

INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES PRODUITS

FAQ MEDEF

Préambule

La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec) vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Pour garantir la transformation écologique de notre modèle économique et social, il est nécessaire que les consommateurs soient correctement informés pour qu'ils puissent changer leur comportement. C'est l'objet de l'article 13 de la loi Agec **qui prévoit un triple dispositif d'information des consommateurs** : l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales (QCE) des produits (article 13-1), l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens (PE) (article 13-2), et l'information sur l'empreinte environnementale de l'usage du numérique (article 13-3). La présente FAQ vise à ne traiter que les questions que soulèvent la mise en œuvre de l'article 13-1 et ses liens avec l'article 13-2 (voir figure 1 en annexe 2).

L'article 13-1 de la loi Agec a été codifié dans le code de l'environnement ([article L541- 9-1](#)). Il prévoit que les consommateurs sont informés des QCE des produits générateurs de déchets (notamment l'incorporation de matières recyclées, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares), ainsi que des primes et pénalités des écocontributions versées par leurs producteurs.

Il précise également des mentions imposées (« *ne pas jeter dans la nature* ») et interdites (« *biodégradable* » et « *respectueux de la nature* » et tout autre mention équivalente ; « *compostable* » pour les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle).

L'obligation relative à l'information du consommateur sur les QCE des produits a été précisée par le [décret n° 2022-748 du 29 avril 2022](#), codifié aux [articles R. 541-220 à R. 541-223 du code de l'environnement](#). Ce dernier précise de manière détaillée (voir figure 2 en annexe 3) :

- ▶ les producteurs et produits soumis à cette obligation, avec un échelonnement de l'obligation pour les plus petits producteurs et les produits nouvellement soumis au régime de responsabilité élargie (REP) ;
- ▶ la mise à disposition des informations dans une fiche QCE dématérialisée ;
- ▶ la signification de chacune des QCE, son champ d'application et les mentions obligatoires à utiliser.

S'agissant de la caractéristique relative à la présence de substance dangereuses, elle est précisée par le [décret n° 2021-1185 du 1^{er} octobre 2021](#) (non codifié) identifiant les substances dangereuses concernées, qui renvoie (1) à la [liste européenne des SVHC](#) (Substances of very high concern – substances extrêmement préoccupantes) actualisée par l'Echa (European Chemicals Agency – Agence européenne des produits chimiques), et, (2) à une liste de substances d'un niveau de préoccupation comparable, établie par arrêté après avis de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail), dont le [projet](#) a été notifié à la Commission européenne, selon la procédure TRIS ([Technical Regulation Information System](#)), le 23 janvier 2023.

Pour accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de l'article 13 de la loi AGEC et de son décret d'application précité, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié une foire aux questions, disponible à l'adresse suivante : [Encadrement des allégations environnementales et information du consommateur sur les produits | Ministères Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

La présente FAQ vise à compléter le dispositif et doit être lue en complément de la FAQ ministérielle et des textes applicables. Elle a été rédigée par les professionnels dans le cadre d'un groupe de travail sous l'égide du MEDEF. Elle a pour objectif d'éclairer davantage les entreprises dans la mise en œuvre des nouvelles règles issues de l'article 13 de la loi Agec, sous réserve des interprétations complémentaires qui pourraient découler de la jurisprudence à venir.

Sommaire

Préambule	2
1. Questions de précision sur l'étendue des produits et les obligés concernés	6
Les produits concernés.....	6
1.1. Les produits destinés aux professionnels (par exemple les artisans ou les professionnels médicaux au domicile de leurs patients) sont-ils concernés ?	6
1.2. Les documents papiers remis ou fournis gratuitement aux seuls consommateurs, comme les catalogues ou les brochures tarifaires non inclus dans un produit remis ou vendu aux consommateurs, sont-ils concernés ?	6
1.3. Quels sont les emballages ménagers concernés ? Quel périmètre est à retenir ?	6
Les obligés concernés : producteurs ou autres metteurs en marché (distributeurs et importateurs).....	6
1.4. Quelle est la définition d'une mise sur le marché ?.....	6
1.5. Un distributeur est-il considéré comme metteur en marché si le produit soumis à l'obligation d'affichage a été acheté à un fournisseur dont le siège social est localisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ?	6
L'appréciation des seuils.....	7
1.7. Les seuils d'application du décret sont-ils à considérer au niveau de la filiale ou du groupe ?.....	7
1.8. Le chiffre d'affaires et les unités mises en marché annuellement s'apprécient-ils pour les marques propres de l'entreprise productrice ou faut-il inclure les produits fabriqués pour des marques de distributeurs ?.....	7
1.9. Le seuil de chiffre d'affaires s'apprécie-t-il hors taxe ?	7
1.10. Quelle est la période de référence à prendre en compte pour apprécier les seuils ?	7
2. Questions pratiques sur les fiches QCE	7
2.1. Comment interpréter la notion de « modèle de produit » pour lequel la fiche doit être établie ? ..	7
2.2. Lorsque le metteur en marché a réalisé une fiche pour un produit ou un emballage pour laquelle les seules caractéristiques applicables sont négatives, la fiche ainsi générée est potentiellement "vide", les mentions négatives ne devant pas obligatoirement figurer sans la fiche QCE. Faut-il mettre en ligne ces fiches vides ?	8
2.3. Comment utiliser les mentions « non applicable » et « non concerné » de façon harmonisée ? .	8
2.4. Comment comprendre le délai de deux ans après la dernière unité de produit mise en marché ?	9
2.5. Comment gérer la période pendant laquelle les deux générations d'un même produit, ayant des caractéristiques différentes, cohabiteront sur le marché ?	9
2.6. Est-il possible de mettre en ligne un tableau global recensant les caractéristiques des produits concernés ?	9
2.7. Sur quel site/page Internet la fiche QCE doit-elle se trouver ?	9
2.8. Que signifie l'exigence selon laquelle la mise à disposition de la fiche QCE doit « permettre des recherches et requêtes directes sur internet ainsi que l'extraction des données en vue d'un éventuel traitement automatisé des informations présentées » ?	10
3. Questions par QCE	10
Compostabilité	10
3.1. Les produits compostables autres que les emballages ménagers sont-ils concernés ?.....	10

Recyclabilité	10
3.2. À quelle date cette information doit-elle être obligatoirement fournie ?	10
3.3. Le producteur est-il tenu d'utiliser les outils mis à disposition par l'éco-organisme pour établir la recyclabilité des produits au regard des critères posés par le décret ?	11
3.4. Peut-on donner l'information sur la recyclabilité par élément ou composant du produit ?.....	11
Incorporation de matières recyclées.....	12
3.5. Comme pour la recyclabilité, peut-on descendre au niveau du composant de l'emballage ou du produit pour fournir cette information ?	12
3.6. Peut-on limiter l'information au composant principal de l'emballage ou du produit ?	12
3.7. Si le producteur connaît le pourcentage exact de matières recyclées intégrées, faut-il tout de même afficher « au moins [x] % de matières recyclées » ou peut-on afficher « [x] % de matières recyclées » ?.....	12
Emploi de ressources renouvelables.....	12
3.8. Comment s'apprécie la caractéristique d'emploi de ressources renouvelables pour tous les produits autres que ceux de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ?	12
Emballages réemployables	12
3.9. Quel est le lien entre la mention d'emballages réemployables et la signalétique de réemploi des emballages ménagers ?	12
Substances dangereuses	13
3.10. S'agissant des emballages, quel est le champ d'application de l'obligation d'information sur les substances dangereuses ?	13
3.11. Peut-on utiliser les listes de SVHC en anglais ?.....	13
3.12. Peut-on utiliser les outils existants sur la traçabilité des SVHC ?.....	13
3.13. Pour les « autres produits » : faut-il faire une QCE ne comportant que cette caractéristique ?	13
3.14. Comment indiquer dans la fiche QCE l'absence de substances dangereuses (SVHC comme autres substances dangereuses) ?	14
3.15. Qu'en est-il des substances classées SVHC en raison de leur caractère de perturbateur endocrinien ? Doivent-elles faire l'objet d'une double information ?	14
4. Affichage physique des QCE sur les produits et allégations environnementales	14
4.1. Un opérateur qui ne serait pas tenu de réaliser une fiche QCE car il ne franchirait pas les seuils de soumission est-il tenu de respecter les modalités du décret s'il entreprenait de communiquer sur les caractéristiques et qualités environnementales des produits qu'il encadre ?	14
4.2. Les mentions équivalentes sont-elles admises en affichage physique ?	14
4.3. Est-il possible de faire figurer des informations, mentions ou logos complémentaires aux mentions encadrées par le décret n° 2022-748 ?	15
4.4. Quel est le délai d'écoulement pour les produits comportant en affichage « physique » volontaire des allégations qui ne seraient pas fidèles aux mentions du décret ?	15
4.5. Les produits alimentaires sont-ils concernés par les interdictions de recours aux allégations de type « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement » ?.....	15
5. Contrôles et sanctions.....	15

5.1. Quels sont les modes de preuve admis par l'administration en cas de contrôle sur les caractéristiques déclarées par le metteur en marché ?	15
Annexe 1 : liste des abréviations et des acronymes	16
Annexe 2 : Schéma de l'article 13 (1 et 2) et ses textes d'application (figure 1).....	17
Annexe 3 : Tableau synthétique des QCE applicables par produits (figure 2).....	18

1. Questions de précision sur l'étendue des produits et les obligés concernés

Les produits concernés

1.1. Les produits destinés aux professionnels (par exemple les artisans ou les professionnels médicaux au domicile de leurs patients) sont-ils concernés ?

Les produits non destinés aux consommateurs ne sont pas concernés.

Le consommateur est défini comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » ([article liminaire du code de la consommation](#)). Ainsi les produits remis/proposés aux artisans et aux professionnels ne sont pas visés en tant que tels, sous réserve qu'ils puissent être clairement distingués de produits destinés aux consommateurs. Tel sera le cas par exemple des produits interdits de vente au public et réservés à certains professionnels.

1.2. Les documents papiers remis ou fournis gratuitement aux seuls consommateurs, comme les catalogues ou les brochures tarifaires non inclus dans un produit remis ou vendu aux consommateurs, sont-ils concernés ?

Ces documents sont bien inclus dans la filière de la REP des imprimés papiers et papiers à usage graphique (3^o de [l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#)). Pour autant, la fiche QCE devant être accessible « au moment de l'acte d'achat » ([article R. 541-22 du code de l'environnement](#)), il pourrait être considéré, en l'absence d'un tel acte les concernant, que la mise en ligne des caractéristiques environnementales n'est pas obligatoire. Cette interprétation apparaît cohérente avec l'objectif recherché par la fiche QCE qui répond au souhait des Français de « faire de leur consommation un levier de transformation de la société. Bien conscients qu'en achetant un produit ils défendent une certaine vision du monde » (extrait de l'exposé des motifs du projet de loi).

1.3. Quels sont les emballages ménagers concernés ? Quel périmètre est à retenir ?

Le [décret n° 2022-748](#) fait référence aux emballages ménagers dans le périmètre de la filière de REP du 1^o de [l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), précisé par [l'article R. 543-54](#) qui n'exclut pas les emballages groupés remis aux consommateurs.

Aussi l'ensemble des emballages ménagers primaire et secondaire soumis à la filière de REP sont donc concernés.

Les obligés concernés : producteurs ou autres metteurs en marché (distributeurs et importateurs)

1.4. Quelle est la définition d'une mise sur le marché ?

Par référence au [décret n° 2020-1757](#) relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques ([art. R. 541-211 du code de l'environnement](#)), la définition de la mise sur le marché peut être retenue comme étant la première mise à disposition d'un produit sur le marché national.

Cette définition ne doit pas être confondue avec celle (fournie également par le décret précité) de la mise à disposition sur le marché qui peut être entendue comme toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

1.5. Un distributeur est-il considéré comme metteur en marché si le produit soumis à l'obligation d'affichage a été acheté à un fournisseur dont le siège social est localisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ?

Dans ce cas de figure, c'est le distributeur qui est redévable de l'obligation de mise à disposition de la fiche QCE. Afin d'éviter des redondances superflues (notamment dans le cas de plusieurs lots d'un même produit mis sur le marché par différents producteurs ou distributeurs), il ne devrait pas être nécessaire que le distributeur assure une nouvelle mise à disposition de la fiche QCE pour les seuls lots dont il assure la mise en marché, pour autant qu'il puisse prouver que la fiche QCE correspondant aux produits est bien mise à disposition par le fabricant. Une vigilance doit donc être

portée par le distributeur. Dans l'attente d'un retour des pouvoirs publics sur cette proposition, c'est bien le metteur sur le marché (ici le distributeur) qui doit mettre à disposition les informations.

1.6. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues pour les places de marché (marketplaces) ?

Non, aucune disposition ne vise spécifiquement les places de marchés qui doivent analyser leur statut de metteur en marché au regard des précisions apportées ci-dessus.

L'appréciation des seuils

Applicabilité aux producteurs concernés	Seuils cumulatifs	
	Unités de produits mis en marché/ an (\geq)	Chiffre d'affaires annuel en millions d'euros (\geq)
01/01/2023	25.000	50
01/01/2024	10.000	20
01/01/2025		10

Figure 3 : seuils d'applicabilité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-748

1.7. Les seuils d'application du décret sont-ils à considérer au niveau de la filiale ou du groupe ?

Les seuils s'apprécient au niveau de l'entreprise, définie comme « *la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes* » (article 1^{er} du [décret n° 2008-1354](#) du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, par renvoi au [règlement \(CEE\) N° 696/93](#) du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté).

Pour autant, il est possible de prendre en considération les seuils au niveau du groupe.

1.8. Le chiffre d'affaires et les unités mises en marché annuellement s'apprécient-ils pour les marques propres de l'entreprise productrice ou faut-il inclure les produits fabriqués pour des marques de distributeurs ?

Les seuils s'apprécient pour les produits soumis au [décret n° 2022-748](#) pour lesquels l'entreprise assume la responsabilité de la mise en marché. L'entreprise productrice ne comptabilise donc pas les unités et le chiffre d'affaires liés aux produits fabriqués sous marque de distributeur.

1.9. Le seuil de chiffre d'affaires s'apprécie-t-il hors taxe ?

Oui, le chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres droits ou taxes indirectes (article 2 du [décret n° 2008-1354](#) précité).

1.10. Quelle est la période de référence à prendre en compte pour apprécier les seuils ?

Il convient de prendre en compte la période du dernier exercice comptable disponible à la date d'entrée en vigueur du dispositif pour les produits concernés. Ainsi, pour les fiches à établir au 1^{er} janvier 2023, il convient de se référer au dernier exercice comptable clos et disponible à cette date. Par souci de cohérence, il convient de considérer les unités mises en marché sur cette même période.

2. Questions pratiques sur les fiches QCE

2.1. Comment interpréter la notion de « modèle de produit » pour lequel la fiche doit être établie ?

Selon la réponse à la question 1.2.2 de la FAQ ministérielle, « *Une fiche produit unique est fournie pour chaque modèle de produit concerné par les obligations d'informations définies aux articles R. 541-221 et R.541-222 du code de*

[l'environnement](#). L'information restituée au sein d'une fiche - pour chaque modèle - doit être fournie à l'échelle du modèle ou, à défaut, à la plus petite échelle disponible ».

Concernant plus spécifiquement les emballages :

Certains produits identiques sont emballés dans des emballages de même composition, mais de contenance (volume/taille) différente. A l'inverse, certains produits distincts peuvent quant à eux être emballés dans le même emballage (mêmes caractéristiques, mêmes contenances).

Il apparaît possible qu'une seule fiche soit réalisée pour :

- ▶ L'emballage identique de plusieurs produits d'une même gamme.

Exemple : une fiche pour les sorbets de la marque X conditionnés en 1L mais aux parfums différents (citron, fraise, poire).

- ▶ Des emballages variant dans la taille ou le volume mais qui contiennent le même produit.

Exemples : les barquettes de jambon contenant 2 à 8 tranches selon les produits ; le même gel douche ou la même lessive conditionné(e) dans une bouteille identique mais de contenance variable ; la même peinture dans un pot de 10 ou de 20 litres.

Attention : l'emballage identique de plusieurs produits d'une même gamme ne peut donner lieu à une fiche QCE unique que dans la mesure où les produits contenus dans cet emballage :

- ▶ soit ne sont pas soumis à des caractéristiques environnementales ou à l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens ;
- ▶ soit présentent des caractéristiques identiques qui sont également retracées dans la fiche QCE.

2.2. Lorsque le metteur en marché a réalisé une fiche pour un produit ou un emballage pour laquelle les seules caractéristiques applicables sont négatives, la fiche ainsi générée est potentiellement "vide", les mentions négatives ne devant pas obligatoirement figurer sans la fiche QCE. Faut-il mettre en ligne ces fiches vides ?

L'administration confirme que le non-affichage de fiches vides n'est pas, en lui-même, sanctionnable. En effet, les fabricants des produits concernés ne seront contrôlés que sur :

- ▶ le défaut d'affichage d'une mention obligatoire et
- ▶ la non-conformité de l'affichage.

Comme cela a été précisé dans la FAQ ministérielle, pour toutes autres pratiques volontaires comme l'affichage de « mentions négatives », c'est le cadre légal des pratiques commerciales trompeuses qui s'applique. Chaque fabricant devra donc s'assurer de la conformité de sa pratique.

2.3. Comment utiliser les mentions « non applicable » et « non concerné » de façon harmonisée ?

Lorsque la caractéristique environnementale ne s'applique pas au produit mais que le professionnel souhaite porter une indication, il est recommandé d'utiliser la mention « **non applicable** » ou « **non applicable à cette catégorie de produit** ». Ceci sera par exemple le cas de la mention « réemployable » pour un produit hors emballage. Lorsque cela est possible, le champ de la QCE qui ne concerne pas le produit peut aussi ne pas apparaître ou rester vide.

La mention « **non concerné** » semble en effet ambiguë, certains l'utilisant comme une mention négative (par exemple pour un emballage ne comportant pas de matières recyclées). Cette pratique n'est cependant pas explicitement admise à ce jour par la réponse aux questions 2.3.4. et 2.6.4 de la FAQ ministérielle relatives à l'incorporation de matières recyclées et à la recyclabilité, qui précisent que les mentions négatives peuvent être portées de façon volontaires (non recyclable / ne contient pas de matières recyclées), et qu'à défaut, le producteur « ne doit rien faire figurer dans la fiche produit ».

Il n'est pas possible d'utiliser la mention « **information non disponible** » (réponse à la question 1.2.7 de la FAQ ministérielle). Cependant, des délais ont été octroyés par l'administration pour certaines caractéristiques : la recyclabilité, les primes et pénalités et la présence de substances dangereuses (voir les mises à jour du 29 décembre 2022 dans la FAQ ministérielle). Pour les QCE concernées, pour lesquelles le producteur est toujours en attente, il est proposé d'utiliser la mention « **information bientôt disponible** ».

A noter :

Après échange avec le cabinet ministériel, voici les précisions obtenues par le Medef le 22 décembre dernier concernant les délais de mise en œuvre pour les caractéristiques qui posaient encore des difficultés pratiques d'application aux producteurs, précisions qui ont été reprises en grande partie dans la mise à jour précitée de la FAQ ministérielle du 29 décembre 2022 :

1. Sur l'incorporation de matières premières recyclées : un délai n'est pas nécessaire, **les producteurs qui ne veulent pas communiquer ou qui n'ont pas obtenu l'information de leurs fournisseurs n'ont pas l'obligation de faire état de mentions négatives** ; ils pourront soit indiquer que le produit n'en comporte pas, soit ne rien faire figurer dans la fiche produit sur ce point ;
2. Sur la recyclabilité : un **délai est accordé jusqu'au 1^{er} juillet 2023** afin que les éco-organismes puissent achever leurs travaux **et/ou +/- 3 mois** pour que les producteurs déplacent les résultats dans les fiches produits ;
3. Sur les primes et pénalités : un **délai de 3 mois** à compter de la date d'approbation ou de publication des primes et pénalités (et pas du tarif) est accordé pour intégrer cette information dans les fiches QCE ;
4. Sur les substances dangereuses : une **tolérance** dans le déploiement de l'information par les producteurs est accordée **jusqu'au 1^{er} avril 2023**.

2.4. Comment comprendre le délai de deux ans après la dernière unité de produit mise en marché ?

L'obligation de mise à disposition de la fiche QCE demeure applicable pendant deux ans après la date de mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné (4^e aléa de [l'article R. 541-222](#)). Pour le producteur, la date à prendre en compte est celle de la **première** mise à disposition sur le marché (voir réponse à la question 1.3 ci-dessus), indépendamment du temps d'écoulement du produit dans les circuits de distribution, quand bien même elle serait supérieure à 2 ans.

2.5. Comment gérer la période pendant laquelle les deux générations d'un même produit, ayant des caractéristiques différentes, cohabiteront sur le marché ?

La fiche QCE doit :

- ▶ être mise à jour si les informations obligatoires renseignées ne sont plus valables, en indiquant la date de la mise à jour (réponse à la question 1.2.10 de la FAQ ministérielle)
- ▶ rester disponible pendant 2 ans après la mise en marché de la dernière unité du produit objet de la fiche.

Plusieurs versions d'une même fiche produit pourront donc coexister en ligne, avec des dates de mises à jour différentes. Lorsque plusieurs générations du même modèle cohabitent sur le marché, il convient de préciser la version concernée dans le titre de la fiche QCE.

2.6. Est-il possible de mettre en ligne un tableau global recensant les caractéristiques des produits concernés ?

Le format prévu est celui d'une **fiche par modèle de produit**, comme précisé aux questions 1.2.1 et 1.2.2 de la FAQ ministérielle : « [L'article R.541-222](#) prévoit ainsi la mise en place d'une information par voie dématérialisée sous la forme d'une « fiche produit », accessible sans frais au moment de l'acte d'achat, mise à disposition sur un site ou une page Internet dédié. Le titre du site ou de la page ou de la section de la page dédiée doit être « fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales », complété du nom et de la référence du modèle concerné ».

Cependant, en l'absence d'infirmerie formelle de l'administration, il pourrait être considéré que cette option demeure possible sous réserve que :

- ▶ les données soient effectivement « réutilisables de façon à permettre une agrégation », et que
- ▶ le tableau demeure accessible au moment de l'acte d'achat du produit choisi et lisible et intelligible pour le consommateur.

2.7. Sur quel site/page Internet la fiche QCE doit-elle se trouver ?

Les textes applicables n'obligent pas en pratique à ce que le site Internet sur lequel l'information est disponible soit celui du producteur ou de l'importateur soumis à l'obligation d'établir la fiche.

En effet, [l'article R. 541-222 du code de l'environnement](#) indique qu'il s'agit d'un site ou d'une page Internet dédié, sans autre précision. La FAQ ministérielle reprend cette expression générique de site ou page Internet dédié (sauf dans la réponse à la question 1.2.1 qui fait référence au site Internet du « producteur », qui fait cependant figure d'exception).



Néanmoins, il sera probablement plus aisé pour le producteur ou l'importateur ou tout autre metteur en marché de contrôler le respect de cette obligation, y compris concernant la mise à jour des données et de maintien en ligne des données, si ces informations sont disponibles sur son propre site. Cependant, la réglementation n'interdit pas de mettre à disposition les fiches QCE sur un autre site ou une plateforme accessible gratuitement.

À titre d'exemple, dans le cas de la plateforme [Numalim](#), la mise à disposition des QCE de manière centralisée a été acceptée par la DGCCRF, dans les termes suivants : « *Même s'il n'appartient pas à la DGCCRF de valider formellement un process, il apparaît que le type de solution centralisée qui est présentée améliore l'accès du consommateur à l'information demandée, en cohérence avec la rédaction du premier alinéa de l'article R. 541-222 du code de l'environnement qui précise uniquement que cette information doit être mise à disposition à partir « d'une page dédiée » sans exiger qu'il doive s'agir du site du fabricant* ».

2.8. Que signifie l'exigence selon laquelle la mise à disposition de la fiche QCE doit « permettre des recherches et requêtes directes sur internet ainsi que l'extraction des données en vue d'un éventuel traitement automatisé des informations présentées » ?

À ce stade, l'administration n'a pu apporter de précision sur les traductions techniques attendues. Les entreprises demeurent libres de proposer le modèle qu'elles estiment correspondre à cette finalité.

3. Questions par QCE

Compostabilité

3.1. Les produits compostables autres que les emballages ménagers sont-ils concernés ?

S'agissant du champ d'application, seuls les emballages ménagers sont concernés par cette QCE, et, au sein des emballages ménagers, uniquement les sacs de collecte des biodéchets (cf. [arrêté du 15 mars 2022](#) listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source). Tous les autres produits (y compris les capsules, dosettes, et sachets de thé) n'entrent pas dans le champ du texte.

Pour permettre une meilleure information du consommateur, les entreprises peuvent continuer à utiliser volontairement la mention « compostable » pour les autres emballages et produits non visés par cette obligation :

- ▶ conformément aux règles applicables aux allégations environnementales volontaires et,
- ▶ dans le respect des mentions interdites par l'article 13 de la loi Agec (notamment l'interdiction de la mention compostable pour les produits compostables en unité industrielle).

Attention : dans ce cas, cette mention ne doit alors pas figurer dans la fiche QCE au titre des QCE encadrées par le décret, mais dans une partie propre aux allégations volontaires clairement distinguée.

Recyclabilité

3.2. À quelle date cette information doit-elle être obligatoirement fournie ?

La caractéristique de recyclabilité concerne l'ensemble des produits des filières de REP visées par le décret. Devant les difficultés dont les producteurs ont fait part à l'administration en raison de l'indisponibilité de cette information, la FAQ ministérielle précise à présent, que les éco-organismes doivent terminer leurs travaux sur le sujet au plus tard le 1^{er} juillet 2023, pour que les producteurs puissent dans les trois mois suivants (soit jusqu'au 1^{er} octobre 2023 maximum) déployer l'information dans leurs fiches QCE.

A date (mars 2023), et sous réserve des évolutions futures, ce tableau récapitulatif présente l'avancée des travaux des éco-organismes et de la communication faite aux producteurs :

Recyclabilité	Applicabilité 2023	Information communiquée par l'EO
Emballages ménagers	Oui	Citéo : outil fourni aux adhérents le 21 décembre 2022
Imprimés papiers	Oui	Citéo : transmission de sa méthodologie aux pouvoirs publics le 9 mars et aux clients le 16 mars 2023
PMCB	Non	
EEE	Oui	En cours
P&A portables	Oui	Certificat fourni aux adhérents en décembre 2022
DDS	Oui	Information non disponible
DEA	Oui	Outil en ligne depuis octobre 2022
TLC	Oui	En cours d'étude
Jouets	Non	
ASL	Non	
ABJ	Non	
VHU	Non	

3.3. Le producteur est-il tenu d'utiliser les outils mis à disposition par l'éco-organisme pour établir la recyclabilité des produits au regard des critères posés par le décret ?

L'information sur la recyclabilité est communiquée au producteur par l'éco-organisme auquel il a transféré son obligation de responsabilité élargie prévue à [l'article L. 541-10 du code de l'environnement](#), le cas échéant, avec la mise à disposition d'un outil de calcul de la recyclabilité du produit selon une méthode harmonisée. L'outil mis à disposition par les éco-organismes doit être utilisé par les metteurs en marché. En effet, il découle de ce principe une uniformisation des méthodologies afin de permettre les contrôles.

Il n'en sera en revanche pas de même dans le cadre des systèmes individuels agréés.

3.4. Peut-on donner l'information sur la recyclabilité par élément ou composant du produit ?

La réponse à la question 1.1.6 de la FAQ ministérielle mentionne que « *l'information relative à la recyclabilité - dès lors qu'elle dépend de l'information donnée par chaque éco-organisme - peut être donnée à l'échelle de chaque composant relevant d'une filière REP* ». L'information doit être donnée au niveau global du produit remis au consommateur, en indiquant la « proportion globale en masse », en distinguant cependant au sein de la fiche QCE l'emballage du produit contenu (réponse à la question 1.2.3 de la FAQ ministérielle).

S'agissant des emballages ménagers, les autorités sollicitées par un éco-organisme agréé ont précisé qu'il était possible de donner, pour la recyclabilité, « *une information à l'échelle de chaque élément principal composant l'emballage lorsque ces derniers sont dissociables, en cohérence avec le dispositif Triman* ».

Incorporation de matières recyclées

3.5. Comme pour la recyclabilité, peut-on descendre au niveau du composant de l'emballage ou du produit pour fournir cette information ?

Non, la réponse à la question 1.1.6 de la FAQ ministérielle précise bien que cette possibilité n'est valable que pour l'information relative à la recyclabilité.

Pour autant, dans la mesure où ces informations seraient utiles aux consommateurs, sans les induire en erreur, l'information doit pouvoir ensuite être précisée par des mentions complémentaires qui peuvent descendre à l'échelle du composant pertinent. Conformément à la réponse à la question 1.2.4 de la FAQ ministérielle, ces précisions se font « sous la responsabilité du producteur ou de l'importateur quant à l'intérêt, la véracité et sincérité de tels ajouts ».

3.6. Peut-on limiter l'information au composant principal de l'emballage ou du produit ?

Cette hypothèse n'est pas prévue à ce jour.

A noter : le Medef a transmis une demande d'éclaircissement à l'administration, pour le cas des emballages/produits comprenant un composant principal représentant au moins 95% en masse de l'emballage/du produit total (par référence au seuil de 5% fixé au 2 de l'article 6 quater de la [décision de la Commission européenne du 22 mars 2005](#) établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la [directive 94/62/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Dans l'attente d'un retour formel de l'administration, si les entreprises utilisent cette hypothèse, il est préconisé de le préciser explicitement. Ainsi, dans le cas d'une boîte à chaussures en carton contenant du papier de soie et des liens en plastique, la boîte en carton contenant 90% de matières recyclées et représentant au moins 95% de l'emballage global, il pourrait ainsi être indiqué : « Emballage principal (boîte en carton) contenant au moins 90% de matières recyclées ».

3.7. Si le producteur connaît le pourcentage exact de matières recyclées intégrées, faut-il tout de même afficher « au moins [x] % de matières recyclées » ou peut-on afficher « [x] % de matières recyclées » ?

L'obligation est d'indiquer la mention « au moins [x] % ». Toutefois, une entreprise qui souhaiterait à titre complémentaire apporter plus d'informations, notamment en précisant qu'il y a « [x] % de telle matière recyclée », peut l'indiquer à condition que les allégations soient fiables, claires, proportionnées, dénuées d'ambiguïté et justifiées.

Emploi de ressources renouvelables

3.8. Comment s'apprécie la caractéristique d'emploi de ressources renouvelables pour tous les produits autres que ceux de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ?

Conformément à la FAQ ministérielle, les QCE non encadrées par le [décret n° 2022-748](#) sont soumises aux règles applicables aux allégations environnementales volontaires, sous la responsabilité du responsable de la mise en marché. En particulier, la révision en cours de finalisation du Guide du Conseil national de la Consommation (CNC) sur les allégations environnementales intègre un développement spécifique sur cette allégation pour les produits non visés par le [décret n° 2022-748](#).

Emballages réemployables

3.9. Quel est le lien entre la mention d'emballages réemployables et la signalétique de réemploi des emballages ménagers ?

L'info-réemploi a été développée par les éco-organismes agréés de la filière de REP des emballages ménagers, en complément de l'info-tri devant accompagner la signalétique Triman (en application du [décret n° 2021-835 du 29 juin 2021](#) relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, pour application de l'article 17 de la loi Agec).

La loi Agec comprend d'autres dispositifs intéressants le réemploi des emballages ménagers, notamment :

- ▶ l'information du consommateur sur cette caractéristique environnementale (précisée par le [décret n° 2022-748](#) précité en application de l'article 13 de la loi Agec)

- les obligations de mise en marché d'emballages réemployés (précisées par le [décret n° 2022-507 du 8 avril 2022](#) relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, en application de l'article 67 de la loi Agec).

Les échanges avec l'administration permettent de déduire, de façon concordante, que :

- si l'emballage fait partie d'un système de collecte pour réemploi « organisé par ou pour le compte du producteur » (réponse à la question 2.5.3 de la FAQ ministérielle) il remplit alors les conditions des 3 dispositifs :
 - il doit afficher l'info-réemploi,
 - il doit être comptabilisé comme un emballage réemployé selon les termes de l'article 67 ;
 - il doit être indiqué comme réemployable dans la fiche QCE selon les termes de l'article 13.
- dans le cas où l'emballage peut être réutilisé par le consommateur pour un autre usage (par exemple, une boîte à chaussures qui servirait de boîte de rangement), l'info-réemploi n'est pas à appliquer ; la boîte ne peut pas être comptabilisée comme réemployable ; l'emballage ne peut être indiqué comme étant réemployable dans la fiche QCE.

Substances dangereuses

3.10. S'agissant des emballages, quel est le champ d'application de l'obligation d'information sur les substances dangereuses ?

Nous comprenons que le terme « article » est défini en cohérence avec la réglementation Reach ([règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances). Un article peut donc être un élément de l'emballage (par exemple : un carton et un pochon). Le seuil de 0,1% s'apprécie alors par élément de l'emballage (le carton et le pochon pris isolément), conformément au 3.2.3.1 du [Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles de l'Echa](#). En revanche, la communication prévue est globale à l'ensemble que constitue l'emballage. Ainsi pour un emballage constitué de deux éléments, l'information devra être transmise au consommateur sur l'emballage complet dès lors qu'un élément (par exemple le carton ou le pochon) dépasse le seuil de 0,1% pour une substance dangereuse.

3.11. Peut-on utiliser les listes de SVHC en anglais ?

Dans la mesure du possible, et en application de la loi Toubon ([loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française](#)), il convient de diffuser les données en français. Pour autant, d'un point de vue pragmatique, le nom des substances est souvent diffusé en anglais et ne semble pas plus accessible pour le consommateur, sauf exception, en français.

Ex : 4,4'-(1-methylpropylidene) bisphénol (identique EN/FR), ou *anthracène* (EN)/anthracène (FR))

3.12. Peut-on utiliser les outils existants sur la traçabilité des SVHC ?

Le projet d'arrêté « Application » de l'article 13-1 a été notifié à la Commission européenne le 23 janvier 2023 concernant la possibilité de renvoi à une application si celle-ci est disponible en français et permet d'identifier le produit sans équivoque. La seule application mentionnée dans le projet de texte notifié est Scan4Chem. L'administration n'envisage pas, à ce jour, d'ajouter d'autres outils existants, comme la fiche de notification SCIP (base de données qui contient des informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles en tant que tels ou dans les objets complexes).

3.13. Pour les « autres produits » : faut-il faire une QCE ne comportant que cette caractéristique ?

Les « autres produits » concernent ceux qui ne sont pas visés par une filière de REP citée par le [décret n° 2022-748](#) (voir tableau 2 du préambule). Cela peut être le cas des cosmétiques ou des denrées alimentaires qui ne sont concernés que pour leurs emballages (filière de REP des emballages ménagers, excluant le contenu desdits emballages).

Pour les produits qui ne sont visés que par cette caractéristique, s'ils contiennent une substance dangereuse, une fiche QCE doit être établie. À noter, le projet d'arrêté "Application" de l'article 13-1 notifié le 23 janvier 2023 prévoit que si le producteur utilise l'application Scan4Chem, la fiche produit de cette application tient lieu de fiche QCE.

3.14. Comment indiquer dans la fiche QCE l'absence de substances dangereuses (SVHC comme autres substances dangereuses) ?

Les mentions négatives ne sont pas obligatoires, mais elles demeurent possibles. Attention cependant à ne pas utiliser une formule qui pourrait induire en erreur le consommateur sur le périmètre des « substances dangereuses » concernées par la fiche QCE. À titre d'information, voici le modèle diffusé par l'Ineris concernant les attestations relatives à l'absence de SVHC dans les articles : Modele_attestation_SVHC_articles_absence.doc (live.com)

3.15. Qu'en est-il des substances classées SVHC en raison de leur caractère de perturbateur endocrinien ? Doivent-elles faire l'objet d'une double information ?

Selon l'avant dernier alinéa du IX de [l'article R. 541-221 du code de l'environnement](#), l'information sur la présence de substances dangereuses dans la fiche QCE ne s'applique pas aux substances qui sont identifiées comme devant faire l'objet de l'information spécifique sur les perturbateurs endocriniens prévus à [l'article R. 5232-19 du code de la santé publique](#), selon les modalités précisées à [l'article R. 5232-20](#) du même code. Selon l'administration, cette priorité donnée à l'information au titre des PE sur les substances dangereuses n'est pas conditionnée à la publication de l'arrêté "Substances" de l'article 13-2.

Par ailleurs le code de l'environnement précise que si le produit concerné doit faire l'objet d'une information au titre d'autres QCE, le support utilisé pour l'information des QCE et des PE doit être le même.

En résumé :

- ▶ si le produit concerné ne contient qu'une ou plusieurs substance(s) dangereuse(s) et PE sans être concerné par une autre QCE : les modalités d'information seront précisées par l'arrêté d'application à venir de [l'article R. 5232-20 du code de la santé publique](#), la fiche QCE n'est pas nécessaire ;
- ▶ si le produit concerné contient une substance PE et est aussi concerné par d'autres QCE : la fiche QCE doit contenir l'information sur les substances PE en plus des QCE ;
- ▶ si la substance est à la fois identifiée comme une substance dangereuse au sens du IX de [l'article R. 541-221 du code de l'environnement](#) et de [l'article R. 5232-19 du code de la santé publique](#) : l'information ne doit figurer qu'une fois au titre de la présence de substances PE.

4. Affichage physique des QCE sur les produits et allégations environnementales

4.1. Un opérateur qui ne serait pas tenu de réaliser une fiche QCE car il ne franchirait pas les seuils de soumission est-il tenu de respecter les modalités du décret s'il entreprenait de communiquer sur les caractéristiques et qualités environnementales des produits qu'il encadre ?

Oui. Le fait de ne pas franchir les seuils dispense les producteurs de la production d'une fiche QCE. En revanche, dans un souci de cohérence pour le consommateur et de concurrence équitable et loyale entre acteurs, les producteurs sont tenus de prendre en compte les définitions données par le [décret n° 2022-748](#) et les mentions obligatoires en cas d'affichage physique sur le produit.

4.2. Les mentions équivalentes sont-elles admises en affichage physique ?

Non, sauf lorsque les produits ne sont pas soumis au [décret n° 2022-748](#) pour la QCE en cause (voir tableau en figure 2 du préambule). Pour les produits concernés par la mise à disposition d'une fiche QCE, l'affichage physique volontaire doit être fidèle au décret.

Concernant la recyclabilité, l'administration estime que « dans la mesure où [l'article R. 541-221](#), prévoit une distinction entre « produit/emballage majoritairement recyclable » et « produit/emballage entièrement recyclable », apposer uniquement « recyclable » sur un produit/emballage ne permet donc pas de respecter le même niveau d'exigence établi à [l'article R. 541-221](#) pour la notion de recyclabilité ».

Pour la mention relative à l'incorporation de matières recyclées, l'administration estime en revanche que « X% de matière recyclée dans cet emballage » est une mention équivalente à « cet emballage contient au moins X% de matériaux recyclés » en laissant donc la possibilité d'utiliser la mention.

4.3. Est-il possible de faire figurer des informations, mentions ou logos complémentaires aux mentions encadrées par le décret n° 2022-748 ?

Aucune précision n'est donnée sur ce point par le décret. Selon l'administration, cette option est possible dans la mesure où ces informations, mentions et logos complémentaires sont compatibles avec les mentions obligatoires et ne prêtent pas à confusion.

Par exemple, il demeure possible d'illustrer le taux de matière recyclée intégrée dans l'emballage en utilisant l'anneau de Moebius comprenant en son centre le pourcentage de matières recyclées incorporées.

Emballage



Figure 4 : Exemple de logo illustrant le taux de matière recyclée incorporée pour un emballage.

4.4. Quel est le délai d'écoulement pour les produits comportant en affichage « physique » volontaire des allégations qui ne seraient pas fidèles aux mentions du décret ?

Le décret n'apporte pas de réponse à cette question et l'administration ne s'est pas formellement positionnée. Il pourrait être considéré que les produits antérieurement mis en marché (avant le 1^{er} janvier 2023) peuvent être écoulés sans que leur mise en conformité ne soit nécessaire.

4.5. Les produits alimentaires sont-ils concernés par les interdictions de recours aux allégations de type « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement » ?

Selon l'article 13-l de la loi Agec, les produits concernés sont les produits générateurs de déchets soumis à REP. Les denrées alimentaires ne sont donc pas concernées par ces dispositions mais leurs emballages le sont. Ainsi, ce type d'allégation pourrait toujours être utilisé sur l'étiquetage des denrées alimentaires sauf pour les allégations qui concerneraient les emballages de ces produits.

Cette interprétation semble être confirmée par le périmètre du guide du CNC sur les allégations environnementales mis à jour, l'outil d'aide annoncé par la FAQ ministérielle, et qui porte exclusivement sur les produits non-alimentaires.

5. Contrôles et sanctions

5.1. Quels sont les modes de preuve admis par l'administration en cas de contrôle sur les caractéristiques déclarées par le metteur en marché ?

Il est notamment possible d'utiliser comme mode de preuve les FDS (fiches de données de sécurité, régulées par la norme internationale ISO 11014 et par le règlement Reach pour l'Union européenne), ou les *Full Material Disclosure*, lorsque cela est pertinent au regard de la caractéristique envisagée. À défaut de documents ou bases de données existants (comme la base IMDS dans le secteur automobile), les courriers (papier ou électroniques) échangés avec les fournisseurs et les attestations ou déclarations des fournisseurs sont aussi admis. Ces documents devraient être conservés au moins aussi longtemps que la fiche QCE doit être maintenue disponible (jusqu'à deux ans après la mise en marché de la dernière unité du modèle de produit).

Annexe 1 : liste des abréviations et des acronymes

ABJ : articles de bricolage et de jardinage

(Loi) Agec : (Loi) Anti-gaspillage pour une économie circulaire ([loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ASL : articles de sport et de loisirs

CNC : Conseil national de la consommation

DEA : déchets d'éléments d'ameublement

DDS : déchets diffus spécifiques

Echa : *European Chemicals Agency* - Agence européenne des produits chimiques

EEE : équipements électriques et électroniques

FAQ : foire aux questions

FDS : fiche de données de sécurité (des substances et des mélanges chimiques)

IMDS : *international material data system* - système international de collecte de données matières (de la filière automobile)

Ineris : Institut national de l'environnement industriel et des risques

P&A : piles et accumulateurs

PE : perturbateurs endocriniens

PMCB : produits et matériaux de construction du bâtiment

REP : responsabilité élargie du producteur

QCE : qualités et caractéristiques environnementales

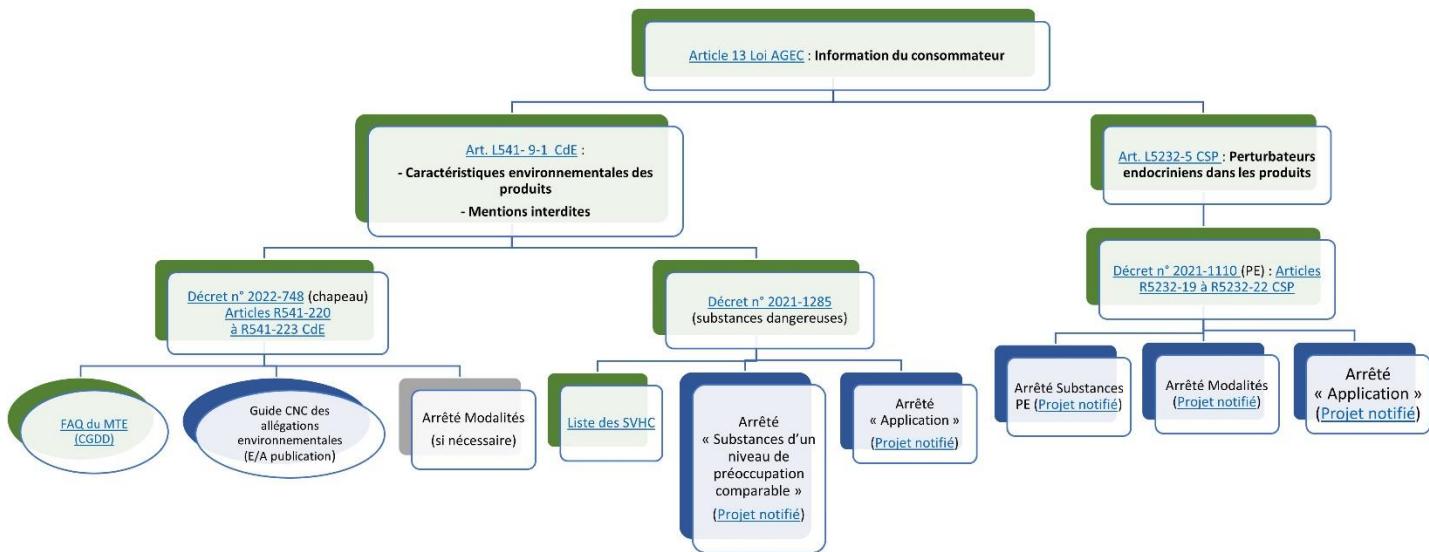
SCIP : *substances of concern in products* - substances préoccupantes dans les produits

SVHC : *substances of very high concern* - substances extrêmement préoccupantes

TRIS : technical regulation information system - système d'information relatif aux règles techniques

VHU : véhicules hors d'usage

Annexe 2 : Schéma de l'article 13 (1 et 2) et ses textes d'application (figure 1)



Article 13 : Information du consommateur

- Art. 13-1(Art. L541- 9-1 du code de l'environnement)
 - ✓ Caractéristiques environnementales des produits
 - ✓ Mentions interdites
 - Décret n° 2022-748 (chapeau): Articles R. 541-220 à R. 541-223 du CdE
 - ▶ FAQ du MTE (CGDD)
 - ▶ Guide CNC des allégations environnementales (E/A publication)
 - ▶ Arrêté Modalités (si nécessaire)
 - Décret n° 2021-1285(substances dangereuses)
 - Liste des SVHC
 - ▶ Arrêté « Substances d'un niveau de préoccupation comparable » (Projet notifié)
 - après avis de l'Anses
 - ▶ Arrêté « Application » (Projet notifié)
- Article 13-2(Art. L5232-5 du code de la santé publique)
 - ✓ Perturbateurs endocriniens dans les produits
 - Décret n° 2021-1110(PE) : Articles R. 5232-19 à R. 5232-22 du CSP
 - ▶ Arrêté Substances PE (Projet notifié)
 - après avis de l'Anses (et Note relative à l'application au cholécalciférol)
 - ▶ Arrêté Modalités (Projet notifié)
 - ▶ Arrêté « Application » (Projet notifié)

Annexe 3 : Tableau synthétique des QCE applicables par produits (figure 2)

QCE	Filière de REP (art. L. 541-10-1) → ↓ Affichage de la mention	1° Emballages ménagers	3° Imprimés papiers	4° PMCB	5° EEE	6° P&A	7° DDS	10° DEA	11° TLC	12° Jouets	13° ASL	14° ABI	15° VHU	Autres Produits
I. Réparabilité / Durabilité	Hors fiche QCE													
II. Compostabilité	Emballage compostable	Emballages compostables listés par l'arrêté du 15 mars 2022												
III. Incorporation de matière recyclée	Emballage contenant au moins [x] % de matières recyclées Produit contenant au moins [x] % de matières recyclées													
IV. Emploi de ressources renouvelables	Hors fiche QCE													
V. Possibilités de réemploi	Emballage réemployable Emballage rechargeable													
VI. Recyclabilité	Produit majoritairement recyclable Produit entièrement recyclable Produit recyclable en un produit de même nature Emballage majoritairement recyclable Emballage recyclable en un emballage de même nature													
VII. Présence de métaux précieux	Contient au moins [X milligrammes] de métaux précieux Contient au moins [X milligrammes] d'or, d'argent, de platine, de palladium													
VIII. Présence de terres rares	Contient au moins [X milligrammes] de terres rares Contient au moins [X milligrammes] de scandium, yttrium, lanthane, cérium, praseodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, tellium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium													
IX. Présence d'une substance dangereuse	Contient une substance dangereuse. [nom des substances] Contient une substance extrêmement préoccupante : [nom des substances]													
X. Traçabilité	Tissage réalisé [pays], teinture et impression réalisée [pays de réalisation], confection [pays de réalisation] Pour les chaussures : piébage [pays de réalisation], montage [pays de réalisation], finition [pays de réalisation]													
XI. Présence de microfibres plastiques	Rejette des microfibres plastiques dans l'environnement lors du lavage													
+ Primes et pénalités des écocontributions applicables														
Entrée en vigueur différée au 1er janvier 2024 (II de l'article 3 du décret n° 2022-748) - sous réserve des seuils prévus au I de l'article 3 du décret														

